

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 01.113

L'An Deux Mille Un, le 24 septembre à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

13 SEPTEMBRE 2001

DATE D'AFFICHAGE

13 SEPTEMBRE 2001

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mmes GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, Adjoints,

Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, DACOSTA, M. DENIS, Mmes DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme JOLY, M. MERLE, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, RAYMOND, SIMONNET, Mlle TURPIN, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : Mme BRAULT par Mme GRAMMATICO
Mme CROUE par M. LE GUEUT
Mlle ISENDICK par M. COASSIN
Mlle LABEYRIE par Mme GEOFFROY

ABSENTS-EXCUSES : Mme MONTRON, M. CARRIE

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 27
Nombre de Votants : 31

Mme DURAND Valérie a été élue Secrétaire de séance.

OBJET : PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 1er mars 1986, le Conseil Municipal a décidé de fixer une participation pour non réalisation d'aires de stationnement dans le cadre de construction d'immeuble d'un montant de 50.000 Frs la place manquante, conformément aux dispositions prévues par l'article L.421.3. du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, a modifié le quatrième alinéa de l'article L.421.3. du Code de l'Urbanisme qui est remplacé par :

"Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

"A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au quatrième alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation ne peut excéder 80 000 Frs par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques."

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Oùï l'exposé du RAPPORTEUR,

Vu le règlement annexé au Plan d'Occupation des Sols de ROYAN approuvé le 27 octobre 1994.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 fixant le montant des participations pour non réalisation d'aires de stationnement à 80.000 Frs.

VU l'avis favorable de la Commission "Travaux et Urbanisme "

DECIDE :

- de fixer, conformément aux dispositions prévues par le quatrième alinéa de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, le montant de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement à 80.000 Frs la place manquante.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 septembre 2001
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,**

H. THOMAS